



# LA TAXE DE SÉJOUR

La Communauté de Communes du Canton de Vitteaux a décidé, par délibération en date du 17 juin 2010, de mettre en place la taxe de séjour sur ses 28 communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle a complété par délibération du 23 Septembre 2016 ses tarifs et exonérations.

Cette taxe, collectée par les hébergeurs auprès de tous les touristes passant au moins une nuit sur le canton, servira à améliorer la qualité de notre accueil. Elle sera totalement affectée au développement touristique du territoire.

Bon séjour sur notre canton.

## TABLEAU DES TARIFS PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE

Nature de l'hébergement	Tarif retenu
Palaces et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>3.00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>2.00 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>1.00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>0.70 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>0.60 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'Hôtes, emplacements dans les aires de campings cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>0.50 €</b>
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	<b>0.40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0.35 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.30 €</b>

En vertu de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.